

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE
Localité : Iberville

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO : 755-06-000005-179

VERNA JANE DUMLAO

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC.

ET

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.**

ET

BELL MOBILITY INC.

ET

TELUS COMMUNICATIONS COMPANY

ET

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE EN SUSPENSION DES PROCÉDURES
(Art. 18 et 168 C.p.c.)

**À L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S. [...] DE LA COUR SUPÉRIEURE, [...],
LES DÉFENDERESSES FIDO SOLUTIONS INC. (« FIDO ») ET ROGERS
COMMUNICATIONS CANADA INC. (« ROGERS ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 14 août 2017, la demanderesse, Verna Jane Dumlao (« **Mme Dumlao** ») a déposé une Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante contre Fido Solutions Inc., Rogers Communications Canada Inc. (collectivement avec Fido Solutions Inc., « **Rogers** »), Bell Mobility Inc. (« **Bell** »), Telus Communications Company (« **Telus** ») et Vidéotron S.E.N.C. (« **Vidéotron** ») (collectivement, les « **Défenderesses** ») (l'« **Action collective Dumlao** »).

2. Or, le 7 octobre 2016, Julie Gagné (« **Mme Gagné** ») avait déjà déposé une Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective contre les Défenderesses de même que contre Koodo et Virgin Mobile Canada (« **Virgin** ») (dossier 200-06-000206-262, puis 550-06-000029-174 depuis le transfert au District de Gatineau), laquelle a par la suite été amendée une première fois le 4 avril 2017 [...], tel qu'il appert de la **pièce FR-1** puis une deuxième fois le 16 février 2018 (l'« **Action collective Harvey et Pigeon** »), tel qu'il appert de la **pièce FR-2**.
- 2.1 Le 11 janvier 2018, Mme Gagné a avisé ses avocats qu'elle n'était plus en mesure d'agir à titre de représentante pour la suite du dossier et a demandé à ses avocats de la remplacer à titre de représentante, tel qu'il appert de la Demande pour permission de re-modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande pour permission de re-modifier la demande d'autorisation** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce FR-3**.
- 2.2 Marie-Kim Harvey (« **Mme Harvey** ») et Alexandre Pigeon (« **M. Pigeon** ») se sont montrés intéressés à agir à titre de représentants, tel qu'il appert de la Demande pour permission de re-modifier la demande d'autorisation.
- 2.3 Les Défenderesses, Koodo et Virgin n'ont pas contesté la Demande pour permission de re-modifier la demande d'autorisation.
- 2.4 L'avocat de Mme Dumlao, par sa lettre datée du 23 février 2018, a indiqué que Mme Dumlao demandait que la Cour rejette la Demande pour permission de re-modifier la demande d'autorisation. Une copie de cette lettre est jointe comme **pièce FR-4**.
- 2.5 L'intervention de Mme Dumlao et de son avocat dans l'Action collective Harvey et Pigeon a été contestée par les avocats de Mme Harvey et de M. Pigeon, tel qu'il appert de la lettre datée du 27 février 2018 en réponse à celle du 23 février. Une copie de cette lettre est jointe comme **pièce FR-5**.
- 2.6 Lors de la conférence de gestion du 13 mars 2018, l'honorable juge Déziel a indiqué ne pas avoir l'intention de faire suite à la correspondance de l'avocat de Mme Dumlao. Vu l'absence de contestation de la part des parties à l'Action collective Harvey et Pigeon, la Demande pour permission de re-modifier la demande d'autorisation a été accordée. Une copie du procès-verbal de cette conférence de gestion est produite comme **pièce FR-6** et une copie du jugement accordant la Demande pour permission de re-modifier la demande d'autorisation est produite comme **pièce FR-7**.
3. Par la présente Demande en suspension des procédures, Rogers requiert la suspension de l'Action collective Dumlao pour cause de litispendance et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu au mérite dans l'Action collective Harvey et Pigeon [...].
4. Alternativement, si cette Cour en venait à la conclusion qu'il n'y a pas litispendance (ce qui est nié), Rogers soumet que, puisque les objectifs de l'Action collective Dumlao et les questions qu'elle soulève sont déjà inclus dans l'Action collective Harvey et Pigeon [...], dont le dépôt est antérieur, il est dans l'intérêt de la justice en

vertu du principe de proportionnalité de suspendre l'Action collective Dumlao et ce, pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous.

II. LITISPENDANCE

A. IDENTITÉ DE PARTIES

5. L'Action collective Dumlao est déposée au nom d'un groupe décrit comme suit :

Chaque consommateur, aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur du Québec* (« **L.p.c.** »), qui a payé aux défenderesses des frais supérieurs à 5,00 \$ pour déverrouiller leur appareil de téléphonie mobile depuis le 14 août 2014; (notre traduction)¹

(le « **Groupe proposé – Dumlao** »)

6. L'Action collective Harvey et Pigeon [...] est quant à elle déposée au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 30 juin 2010, et ayant conclu avec l'une ou l'autre des défenderesses un contrat de téléphonie mobile depuis le 30 juin 2010 dans lequel un montant d'indemnité de résiliation est prévu ou qui ont payé un frais de déverrouillage.

(le « **Groupe proposé – Harvey et Pigeon** [...] »)

7. Ainsi, tel qu'il appert de ce qui précède, les membres du Groupe proposé – Dumlao sont inclus dans le Groupe proposé – Harvey et Pigeon [...].
8. L'Action collective Dumlao est déposée contre Rogers, Bell, Telus et Vidéotron.
9. L'Action collective Harvey et Pigeon [...] est déposée contre Rogers, Bell, Telus, Vidéotron, Koodo et Virgin [...].
10. Ainsi, tel qu'il appert de ce qui précède, les Défenderesses sont toutes visées par l'Action collective Harvey et Pigeon [...].
11. Il y a donc identité de parties entre l'Action collective Dumlao et l'Action collective Harvey et Pigeon [...].

B. IDENTITÉ DE CAUSE

12. L'Action collective Dumlao porte sur les frais de déverrouillage d'appareils mobiles exigés par les Défenderesses.
13. L'Action collective Harvey et Pigeon [...] porte quant à elle sur les représentations faites par les Défenderesses, de même que par Koodo et Virgin, quant au rabais octroyé sur l'achat d'un nouvel appareil mobile, sur le montant d'indemnité de

¹ « Every consumer, pursuant to the terms of Quebec's *Consumer Protection Act* ("**CPA**"), who paid Defendants a fee greater than \$5.00 to unlock their wireless device since August 14th, 2014; »

résiliation exigé par les Défenderesses, Koodo et Virgin et sur les frais de déverrouillage d'appareils mobiles exigés par les Défenderesses, Koodo et Virgin.

14. Tel que mentionné ci-dessus, la période visée par l'Action collective Harvey et Pigeon [...] débute le 30 juin 2010 alors que celle visée par l'Action collective Dumlao débute le 14 août 2014. La période visée par l'Action collective Dumlao est donc incluse dans l'Action collective Harvey et Pigeon [...].
15. En ce qui concerne les frais de déverrouillage d'appareils mobiles, dans les deux cas, il est allégué que ces frais ont été perçus en contravention avec des dispositions de la *Loi sur la protection du Consommateur* et du *Code civil du Québec*.
16. Chaque action fait donc appel aux mêmes contrats et aux mêmes textes de loi, qui feront nécessairement appel aux mêmes faits générateurs de responsabilité.
17. Il y a donc identité de cause entre l'Action collective Dumlao et l'Action collective Harvey et Pigeon [...], la cause de l'Action collective Dumlao étant incluse dans l'Action collective Harvey et Pigeon [...].

C. IDENTITÉ D'OBJET

18. À ce stade, le véritable objet de l'Action collective Dumlao et de l'Action collective Harvey et Pigeon [...] est d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.
19. Au fond, tant dans l'Action collective Dumlao que dans l'Action collective Harvey et Pigeon [...], le véritable objet par rapport aux frais de déverrouillage d'appareils mobiles exigés par les Défenderesses se rapporte à l'indemnisation des membres par le versement de dommages compensatoires, de dommages punitifs, de même que de l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*. En outre, dans les deux cas, les conclusions recherchées incluent le remboursement des frais de déverrouillage perçus par les Défenderesses.
20. Il y a donc identité d'objet entre l'Action collective Dumlao et l'Action collective Harvey et Pigeon [...], l'objet de l'Action collective Dumlao étant inclus dans l'Action collective Harvey et Pigeon [...]. Si les deux actions procèdent en parallèle, il pourrait y avoir une double indemnisation (et donc une double condamnation).

III. PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITÉ

21. Alternativement, si la Cour en venait à la conclusion qu'il n'y a pas litispendance (ce qui est nié), Rogers soumet respectueusement que l'Action collective Dumlao devrait néanmoins être suspendue puisqu'il va de soi qu'il serait contraire aux intérêts de la justice de procéder à la fois dans l'Action collective Dumlao et dans l'Action collective Harvey et Pigeon [...].
22. Afin de respecter le principe de la proportionnalité et d'éviter des jugements contradictoires, et compte tenu que :
 - l'Action collective Harvey et Pigeon [...] est plus large, mais inclut les questions soulevées et les conclusions recherchées dans l'Action collective Dumlao;

- l'Action collective Dumlao a été déposée après l'Action collective Harvey et Pigeon [...];
- l'Action collective Harvey et Pigeon [...] procède de manière diligente :
 - l'honorable juge Déziel dans le district de Gatineau est déjà saisi de l'Action collective Harvey et Pigeon [...], dans le cadre de laquelle l'audition sur les demandes de preuve appropriée a d'ailleurs eu lieu le 25 septembre 2017;
 - le jugement accueillant les demandes de preuve appropriée et autorisant l'interrogatoire de Mme Gagné a été rendu le 4 octobre 2017;
 - l'interrogatoire de Mme Gagné était [...] prévu pour le 18 janvier 2018;
 - suite au remplacement de Mme Gagné par Mme Harvey et M. Pigeon, les procureurs de ces derniers ont avisé le tribunal qu'ils consentaient à leurs interrogatoires selon les termes du jugement du 4 octobre 2017, tel qu'il appert du procès-verbal de la conférence de gestion du 14 février 2018, dont copie est jointe comme pièce FR-8, et du procès-verbal de la conférence de gestion du 13 mars 2018 (pièce FR-6);
 - les interrogatoires de Mme Harvey et de M. Pigeon sont prévus pour le 17 mai 2018;

il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de suspendre le présent dossier afin de permettre à l'Action collective Harvey et Pigeon [...] de continuer de progresser.

IV. CONCLUSION

23. La suspension de l'Action collective Dumlao jusqu'à ce que jugement final soit rendu dans le cadre de l'Action collective Harvey et Pigeon [...] permettra une économie de temps, d'énergie, de ressources financières et de ressources judiciaires, et évitera la possibilité de décisions contradictoires.
24. Rogers demande donc au Tribunal de suspendre l'Action collective Dumlao jusqu'à ce que jugement final soit rendu dans l'Action collective Harvey et Pigeon [...].

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de Fido Solutions Inc. et Rogers Communications Canada Inc.

SUSPENDRE les procédures dans le présent dossier jusqu'à jugement final au mérite dans l'Action collective Harvey et Pigeon [...];

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 20 mars 2018

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.
ET FIDO SOLUTIONS INC.

Me Sylvie Rodrigue

srodrigue@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 01387-2463

COPIE CONFORME

Société d'Avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Joey Zukran
jzukran@lpclex.com
LPC AVOCAT INC.
Avocats de la demanderesse
5800, boulevard Cavendish, bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5

Me Yves Martineau
ymartineau@stikeman.com
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse
Telus Communications Company
1155, boul. René-Levesque ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Valérie Beaudin
valerie.beaudin@bell.ca
BEAUDIN & ASSOCIÉS
Avocats de la défenderesse
Bell Mobility Inc.
1, carrefour Alexander-Graham-Bell
Édifice A-7
Verdun (Québec) H3E 3B3

Me Patrick Ouellet
pouellet@woods.qc.ca
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse
Videotron S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill Collège, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

PRENEZ AVIS que la présente Demande modifiée en suspension des procédures sera présentée pour décision devant l'Honorable Chantal Lamarche de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le **18 avril 2018 à 9h30**, à une salle à être déterminée ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 20 mars 2018

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.
ET FIDO SOLUTIONS INC.

Me Sylvie Rodrigue
srodrigue@torys.com
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Code d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 01387-2463

COPIE CONFORME

Société d'Avocats Torys S.E.N.C.R.L.
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE
Localité : Iberville

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO : 755-06-000005-179

VERNA JANE DUMLAO

Demanderesse

c.

**FIDO SOLUTIONS INC.
ET
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.
ET
BELL MOBILITY INC.
ET
TELUS COMMUNICATIONS COMPANY
ET
VIDÉOTRON S.E.N.C.**

Défenderesses

**LISTE DE PIÈCES
(DEMANDE MODIFIÉE EN SUSPENSION DES PROCÉDURES)
(Art. 18 et 168 C.p.c.)**

- PIÈCE FR-1 :** Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective datée du 4 avril 2017.
- PIÈCE FR-2 :** Deuxième Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective datée du 16 février 2018.
- PIÈCE FR-3 :** Demande pour permission de re-modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective datée du 6 février 2018.
- PIÈCE FR-4 :** Lettre de l'avocat de Mme Dumlao datée du 23 février 2018.
- PIÈCE FR-5 :** Lettre des avocats de Mme Harvey et M. Pigeon datée du 27 février 2018.
- PIÈCE FR-6 :** Procès-verbal de la conférence de gestion du 13 mars 2018.
- PIÈCE FR-7 :** Jugement accordant la Demande pour permission de re-modifier la demande d'autorisation daté du 15 mars 2018.
-

PIÈCE FR-8 : Procès-verbal de la conférence de gestion du 14 février 2018.

MONTREAL, le 20 mars 2018

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.
ET FIDO SOLUTIONS INC.

Me Sylvie Rodrigue

srodrigue@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 01387-2463

COPIE CONFORME

Société d'Avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 755-06-000005-179

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE**

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

VERNA JANE DURLAO

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC. et al.

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE EN SUSPENSION DES
PROCÉDURES ET PIÈCES FR-1 À FR-8**

COPIE

Me Sylvie Rodrigue
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 01387-2463